

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
4ème TRIMESTRE 2022

SOMMAIRE

Les arrêtés du Maire

Date	N° de l'acte	Arrêté	page
05/10/2022	A2022-10-05-712	Remplacement du cédez-le-passage par un stop à l'intersection rue Péri avec rue de Gaulle	3
16/11/2022	A2022-11-16-763	Réglementation de la mécanique sauvage	4
16/11/2022	A2022-11-16-766	Réglementation des vente au porte à porte	3
24/11/2022	A2022-11-24-779	Arrêté anti coupure gaz et électricité	5
27/12/2022	A2022-12-27-816	Arrêté relatif à la capture des chats errants en vue de leur stérilisation et de leur identification	6

Les décisions du Maire

Date	N° de l'acte	Décision	page
14/10/2022	DM2022-10-14-016	Location garage n°5 rue Rosenberg	7
20/12/2022	DM2022-12-20-017	Prolongation contrat de location provisoire Mr Deram Jean Michel	7

Les délibérations du conseil municipal

date	N° de l'acte	Délibération	page
12/10/2022	D2022-10-12-001	Passage anticipé à la M57b	8
12/10/2022	D2022-10-12-002	BP 2022 : Décision Modificative n° 4	9
12/10/2022	D2022-10-12-003	BP 2022 : Décision Modificative n° 5	9
12/10/2022	D2022-10-12-004	Création de poste: 25 accompagnateurs de cantine primaire	10
12/10/2022	D2022-10-12-005	Création de poste: 2 adj anim 32h/s	10
12/10/2022	D2022-10-12-006	Création de poste: 3 adj anim 31h/s	10
12/10/2022	D2022-10-12-007	Création de poste: 6 adj anim 23,5 h/s	11
12/10/2022	D2022-10-12-008	Création de poste: 2 adj anim 22,5 h/s	11
12/10/2022	D2022-10-12-009	Création de poste: 1 adj anim TC	11
12/10/2022	D2022-10-12-010	Modification de poste: 1 adj anim Ppal 2ème Cl passe de 17,5 h/s à TC	11
12/10/2022	D2022-10-12-011	Création de poste: 6 adj tech TC	12
12/10/2022	D2022-10-12-012	Création de poste: 4 adj tech 17,5 h/s	12
12/10/2022	D2022-10-12-013	Création de poste: 1 adj tech 11 h/s	12
12/10/2022	D2022-10-12-014	Création de poste: 3 adj tech 24 h/s	12
12/10/2022	D2022-10-12-015	Création de poste: 1 adj patrim TC	13
12/10/2022	D2022-10-12-016	Modification de poste prof de musique saxo passe de 5h/s à 6h/s	13
12/10/2022	D2022-10-12-017	Adhésion dispositif signalement actes violences du CDG 62	13
12/10/2022	D2022-10-12-018	Convention MPO du CDG 62	13
12/10/2022	D2022-10-12-019	Demande subvention OSMOC feux tricolores carrefour CD 46	14
12/10/2022	D2022-10-12-020	Convention préalable en vue de l'intégration des biens en assainissement et eau potable au patrimoine CAHC des logements SIA rue Barbusse	14
12/10/2022	D2022-10-12-021	Convention de participation financière pour l'école St Roch	15
12/10/2022	D2022-10-12-022	Demande d'un fonds de concours à la CAHC pour l'éclairage public de la rue Foch	16
12/10/2022	D2022-10-12-023	Réitération d'une garantie d'emprunt pour Pas-de-Calais Habitat	17
12/10/2022	D2022-10-12-024	Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sur la prise de compétence par la CAHC "Action sociale d'intérêt communautaire"	18
12/10/2022	D2022-10-12-025	Subvention exceptionnelle au yoseikan budo pour les championnats du monde	19

14/12/2022	D2022-12-14-001	Budget Annexe ZAC Nouméa 2022: Décision Modificative n° 1	20
14/12/2022	D2022-12-14-002	Admission en non-valeur sur BP 2022	20
14/12/2022	D2022-12-14-003	BP 2022 : Décision Modificative n° 6	21
14/12/2022	D2022-12-14-004	Ouverture des crédits en investissement avant le vote du budget primitif 2023	22
14/12/2022	D2022-12-14-005	Subvention à l'Association Porteuse des Initiatives des Habitants pour l'action "Viens fêter l'été dans ton quartier- 2023"	23
14/12/2022	D2022-12-14-006	Présentation du Rapport Social Unique 2022 Mairie	24
14/12/2022	D2022-12-14-007	Création d'un poste de coordonnateur et de sa suppléante pour le recensement 2013	24
14/12/2022	D2022-12-14-008	Création de postes et modalité de rémunération des agents recenseurs	25
14/12/2022	D2022-12-14-009	Prorogation de la convention socle de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties au bénéfice des bailleurs sociaux et plans d'actions 2022 2023	25
14/12/2022	D2022-12-14-010	Subvention exceptionnelle à l'ASR Gym	27
14/12/2022	D2022-12-14-011	Subvention exceptionnelle aux Restos du Cœur	27
14/12/2022	D2022-12-14-012	Subvention exceptionnelle à l'Association Sportive du Collège Paul Langevin	27
14/12/2022	D2022-12-14-013	Convention avec la SPA et l'association Givenchats pour la stérilisation de chats	28
14/12/2022	D2022-12-14-014	Modification du représentant de la Ville au CA du collège de Rouvroy	29
14/12/2022	D2022-12-14-015	Rapport d'activité 2021 de la CAHC	29
14/12/2022	D2022-12-14-016	Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement	29
14/12/2022	D2022-12-14-017	Délégation de maîtrise d'ouvrage de la CAHC à la ville de Rouvroy pour les opérations d'aménagement de la cité Nouméa dans la cadre de l'ERBM	29
14/12/2022	D2022-12-14-018	Contrat d'engagements réciproques avec la CAHC	31

Les arrêtés du Maire

ARRETE DU MAIRE N° A2022-11-10-712 – REEMPLACEMENT DU "CEDEZ-LE-PASSAGE" PAR UN STOP A L'ANGLE DE LA RUE PERI ET DE LA RUE DE GAULLE

Le Maire de ROUVROY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la route notamment les articles R 417-10 et L.121-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à accélérer la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de charge publics et privés en France d'ici 2030,

CONSIDERANT le déploiement par la Ville de Rouvroy deux bornes de recharge comportant deux points de charge pour véhicules électriques, à savoir une sur la place Tamboise et l'autre la place Salengro

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

ARRETE

Article 1 : Mise en service de la borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Pour le développement de l'usage des véhicules propres, La Ville de Rouvroy déploie sur le territoire communal deux bornes de recharge pour véhicules électriques. Les durées de recharge possibles ne sont pas limitées dans le temps

Article 2 : Création d'emplacements réservés pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables

La Ville de Rouvroy crée un emplacement réservé sur la place Tamboise pour le stationnement et le rechargement de deux véhicules et un emplacement réservé sur la place Salengro pour le stationnement et le rechargement de deux véhicules

Article 3 : Réglementation du stationnement sur les emplacements réservés

L'arrêt et le stationnement sont réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

Article 4 : Contrôle et infractions

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, comme le prévoit l'article R417-10 du Code de la route: tout véhicule qui entrave le stationnement des véhicules électriques sur un emplacement affecté à la recharge est considéré comme gênant. Il est ainsi passible d'une contravention voire d'une mise à la fourrière si le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique.

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation routière.

Article 6 : Les services de la Police Rurale de Rouvroy et de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Rouvroy, le 4 juillet 2022

ARRETE DU MAIRE N° A2022-11-16-766 Réglementant les ventes en porte à porte

Le maire de Rouvroy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212- 5, L.2542-2, L.2131-1 et L.2131-3,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à 7, L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

Vu Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-3,

Considérant que la vente à domicile, appelée "porte à porte", consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,
Considérant le nombre croissant d'appels reçus en Mairie concernant les faits de démarchages commerciaux et quant à la nature des prestations proposées,
Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,
Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1- La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare physiquement à la mairie de ROUVROY, auprès de l'accueil de la mairie, 15 jours avant de commencer la prospection.

Devront être fournis:

- Un extrait K-bis de moins de 3 mois
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- L'objet, la durée et le lieu de leur démarchage avant toute prospection
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune
- Les informations recueillies seront enregistrées.

Le démarchage ne pourra avoir lieu que du lundi au vendredi de 09 heures 00 à 17 heures 00.

Article 2- Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec l'accueil de la Mairie.

Article 3- Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité, envoyé ou recommandé par la Mairie pour démarcher les particuliers.

Article 4- Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelé "porte à porte", en violation des dispositions réglementaires du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5- Madame le Commandant du Commissariat de Police d'Hénin-Beaumont, la Police Rurale, les services de la Mairie de Rouvroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la législation en vigueur.

A ROUVROY, le 16 novembre 2022.

ARRETE DU MAIRE N° A2022-11-16-763

Réglementation sur les pratiques de la mécanique dite « sauvage » sur les véhicules terrestres à moteur sur la voie publique et sur les espaces privés ouverts au public

Le maire de Rouvroy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2122-28,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1 et R.635.8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R.116-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1311-1 et 2, et L. 1312-1 et 2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R. 211-60,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les pratiques de la mécanique dite « sauvage » sur les véhicules terrestres à moteur afin d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté du domaine public et privé du territoire communal,

Considérant que la Police Rurale est régulièrement sollicitée pour constater la multiplication de faits de mécanique « sauvage » sur la voie publique et sur les parkings publics ou privés ouverts au public,

Considérant que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave-glace...) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations,

Considérant que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longues durées des véhicules ou épaves sur des aires ou place de stationnements publics ou privés,

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique, de gros œuvre...) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique et voie privée ouverte au public, ainsi que sur les espaces publics partagés et les propriétés privées ouvertes au public.

Article 2 :

Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie). Les dépannages courants sont tolérés sous condition du respect de l'environnement et du voisinage.

Article 3 :

Les déchargements et déversements de substances nocives de tout type (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave-glace...) dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol et/ou en quelque lieu que ce soit, sont formellement interdits. Les déchets, qu'il s'agisse de pièces automobiles usagées ou de matières de vidange et autres, doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas sur le domaine public ou dans les différents équipements le desservant.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Voirie Routière, par le Code Pénal ainsi que le Code de l'Environnement. Le véhicule en infraction pourra, en parallèle, faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les services de Police. Les frais de nettoyage ou de remise en état pourront être imputés au contrevenant.

Article 5 :

Madame le Commandant du Commissariat de Police d'Hénin-Beaumont, la Police Rurale, les services de la Mairie de Rouvroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la législation en vigueur.

A ROUVROY, le 16 novembre 2022.

ARRETE DU MAIRE N° A2022-11-24-779

**Interdiction des coupures de gaz et d'électricité sur la commune de ROUVROY
du 1^{er} Avril 2023 au 31 octobre 2023.**

Nous, Valérie CUVILLIER,

Maire de Rouvroy,

Vice-Présidente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Vu la Constitution française du 04 octobre 1958 et notamment son article 55,

Vu les alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,

Vu la déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et notamment ses articles 3 et 25,

Vu la convention des Nations Unies du 26 janvier 1990 relative aux Droits de l'Enfant ratifiée par la France le 02 juillet 1990,

Vu l'article 6 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques du 16 décembre 1976,

Vu les articles 7 et 11 du Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966,

Vu l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950,

Vu les articles, L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L115-1, L115-2 et L115-3 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu la loi N°98-657 du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Considérant qu'aux termes du 11^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. « ... **Tout être humain qui en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence** »,

Considérant les termes de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles cité ci-dessus disposant : « **dans les conditions fixées par la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie, d'un service de téléphonie fixe et d'un service d'accès à internet. En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie et d'eau, un service téléphonique et un service d'accès à internet sont maintenus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide** ».

Considérant que, par un arrêt du 19 mars 2007, n°300467, le Conseil d'Etat a jugé que la protection de la santé

publique est une composante de l'ordre public,

Considérant que, par son arrêt « Commune de Morsang-sur-Orge » n°136727 du 27 Octobre 1995, le Conseil d'Etat a jugé que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public,

Considérant qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire d'assurer l'ordre public local,

Considérant la flambée des tarifs réglementés du gaz (+10% en juillet, +5% en août, +8.7% en septembre, +12.6% en octobre) soit +48% depuis septembre 2020 selon le médiateur national de l'énergie et le bilan catastrophique de la privatisation de GDF pour le budget des Familles,

Considérant que selon la base des données de l'Insee, le prix du litre de gazole a progressé de août 2021 à août 2022 de 42 centimes le litre soit +28.96%, que durant la même période, le litre de SP95 a augmenté de 20 centimes soit 12.74%, que les évolutions à la hausse continuent depuis quelques semaines, grevant le budget des automobilistes obligés de se déplacer pour se rendre au travail,

Considérant la prévision d'augmentation en 2023 d'au moins 15% du prix de l'électricité selon l'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE),

Considérant l'aggravation de la précarité énergétique qui concerne aujourd'hui 5.6 millions de ménages soit 12 Millions de personnes (20% de la population française), selon les données 2021 de l'ONPE,

Considérant le niveau de vie des familles rouvroysiennes :

- Niveau de revenu médian estimé par l'INSEE à 1310 euros, soit 400 euros de moins que la moyenne nationale (selon l'analyse des besoins sociaux de la ville de 2019)

- 16 % de travailleurs en emploi précaire contre 10 % en France métropolitaine (selon l'analyse des besoins sociaux de la ville de 2019), et jusqu'à 23 % pour les habitants de l'IRIS Nord

-Taux de pauvreté et de "quasi-pauvreté" plus important sur la commune qu'à l'échelle nationale : 26 % et 15 % à l'échelle communale contre 15 et 9 % à l'échelle nationale

Considérant qu'à Rouvroy, le nombre de familles qui sollicitent les aides à l'énergie et au logement ne cesse de croître,

Considérant les graves conséquences sociales et humaines pour toutes les familles en difficulté, aux revenus modestes et mêmes médians, qui renoncent à remettre en route le chauffage, ou dont le reste à vivre ne leur permet plus de vivre dignement notamment les travailleurs pauvres, intérimaires ou précaires,

Considérant que cette situation va engendrer de nouveaux risques d'impayés pour des familles ne bénéficiant pas actuellement des aides sociales,

Considérant que selon le Médiateur de l'énergie, si le nombre de litiges a explosé, cela « ***s'explique essentiellement par les mauvaises pratiques de certains fournisseurs, souvent cumulées à un traitement défaillant des réclamations des clients*** »

Considérant que la plupart des fournisseurs ont augmenté leur prix de vente et que d'autres ont quitté le marché,

Considérant que certains fournisseurs ont préféré indexer leurs tarifs sur les prix de marché qui continuent de grimper, plutôt que sur les tarifs réglementés instaurés par le bouclier tarifaire du gouvernement,

Considérant que les aides apportées par les Collectivités Territoriales à leurs administrés mobilisent de l'argent public reversé ensuite par ces derniers à des entreprises privées fournisseurs d'énergie qui distribuent par ailleurs des dividendes à leurs actionnaires et qui n'ont jamais prouvé que les impayés déstabilisaient leur situation financière,

Considérant que l'incapacité de payer les factures d'énergie engendre des risques sérieux et avérés pour la sécurité publique par l'utilisation de moyens subsidiaires dangereux tels que pétrole, bougies, réchauds...,

Considérant l'état d'urgence sociale aggravé par les très importantes augmentations tarifaires de l'énergie dans lequel se trouvent de très nombreux foyers rouvroysiens

ARRETONS

ARTICLE UNIQUE :

Il est déclaré l'interdiction des coupures de gaz et d'électricité sur le territoire de la commune de ROUVROY pour chaque période non couverte par la trêve hivernale.

Fait et arrêté à ROUVROY, le 24 novembre 2022

ARRETE DU MAIRE N° A2022-12-274-816

Relatif à la capture des chats errants en vue de leur stérilisation et de leur identification

Le maire de Rouvroy,

Vu l'article L 211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime modifié par l'ordonnance N° 2010-18 du 7 janvier 2010-Art 3

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-2, L 211-27, L 212-10, L 223-9 à L 223-16,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n.° 995 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu la convention passée avec la Société Protectrice des Animaux

Considérant la prolifération des chats errants sur la commune de Rouvroy,

Considérant que la Société Protectrice des Animaux apporte un soutien aux communes qui s'engagent dans des démarches de régulations des colonies de chats errants,

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la salubrité des lieux publics

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâché dans les mêmes lieux. Cette opération requiert la collaboration de la SPA, ainsi que les associations de protection animale ; collaboration dont les règles sont fixées par convention. La campagne de capture se déroulera du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 :

La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale. Il sera procédé à la stérilisation des animaux définis à l'article 1^{er} ainsi qu'à leur identification réglementaire, laquelle s'effectuera par marquage visible dans l'oreille. L'identification sera réalisée au nom de la commune de ROUVROY.

Article 3 :

La gestion, le suivi sanitaire de ces populations seront placés sous la responsabilité du représentant légal de la commune. La remise sur les lieux de captures des animaux sera réalisée par les intervenants désignés dans le cadre de la convention pour la capture.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police d'Hénin Beaumont, la Police Rurale de Rouvroy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie ce jour, publié sur le site Internet de la Ville, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et à la Société Protectrice des Animaux.

A ROUVROY, le 27 décembre 2022.

Les Décisions du Maire

Décision du Maire N° DM2022-10-15-016 contrat de location du garage n° 5 situé rue Rosenberg à Rouvroy

Le Maire de Rouvroy,

Vu la délibération D2020-05-27-003 du 27/05/2020 du Conseil Municipal portant sur les délégations de pouvoir au Maire, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 12/04/2018 fixant les tarifs communaux et notamment le tarif mensuel de location des garages de la rue Rosenberg à 70 €,

DECIDE

- de signer le contrat de mise en location et les clauses établis entre les parties du garage n° 5 rue Rosenberg à Monsieur Olivier Lyoen, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2022.

- que ce contrat de location pourra être reconduit par demande expresse de la part du locataire à quatre reprises.

A Rouvroy, le 14/10/2022

Décision du Maire N° DM2022-12-20-017 contrat de location provisoire du 25 rue Demuynck à Mr Jean Michel DERAM

Le Maire de Rouvroy,

Vu la délibération D2020-05-27-003 du 27 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Attendu que l'habitation de Monsieur Jean Michel Deram, demeurant à Bois-Bernard et exerçant la profession d'enseignant à l'école Ferry-Brossolette de Rouvroy, a subi un incendie partiel et qu'il se retrouve sans logement,

Attendu que Monsieur le Maire de Bois-Bernard a sollicité Madame le Maire de Rouvroy pour trouver une solution d'hébergement temporaire,

Considérant que le logement situé au 25 rue Demuynck à Rouvroy est actuellement vacant,

Considérant que les travaux dans le logement de Monsieur Deram, prévus initialement pour une durée de trois mois, ne sont pas terminés,

Décide

de donner en location par contrat le logement situé au 25 rue Demuynck à Rouvroy pour un montant mensuel de 400 €, pour une période de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette location peut être reconduite à une reprise, soit jusqu'au 30 juin 2023.

Fait à Rouvroy, le 20 décembre 2022

Les délibérations du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 12 octobre 2022

Délibération n°D2022-10-12-001 Adoption de la nomenclature M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Conformément à l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Ce passage à la M57 concerne les budgets actuellement gérés en nomenclature M14. Les services industriels et commerciaux (M4) et les établissements du secteur social et médico-social (M22) ne sont pas concernés par ce changement de nomenclature.

Les collectivités ont toutefois la possibilité d'anticiper ce passage au 1er janvier 2023 pour l'intégralité des budgets M14 (budget principal et budgets annexes).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'article 106 de la loi NOTRÉ III,
- L'avis du comptable, Monsieur Bertrand Dulary, en date du 5 août 2022,

CONSIDÉRANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 de manière anticipée, à compter du 1er janvier 2023,
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

1 - autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Rouvroy (62320),

2 - décide d'adopter le plan comptable M57D, avec un vote par nature avec présentation fonctionnelle pour le budget principal et, pour le budget annexe, un vote par nature,

3 - autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°D2022-10-12-002

Décision modificative du budget n° 4

Conformément à l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Plusieurs amortissements nécessitent une correction, ce qui implique des modifications dans les deux sections du budget communal pour l'exercice 2022.

Pour maintenir l'équilibre budgétaire, il est proposé d'effectuer les opérations suivantes :

Section de fonctionnement					Section d'investissement				
Chapitr e	Articl e	Intitulé	Dépenses	Recettes	Chapitr e	Articl e	Intitulé	Dépenses	Recettes
022		Dépenses imprévues	- 4 500 €		020		Dépenses imprévues	+ 4 500 €	
042	6811	Dotations aux amortissements	+ 4 500 €		040	28183	informatique		+ 1 500 €
						28184	mobilier		+ 1 500 €
						28188	autres		+ 1 500 €
Total			0 €	0 €	Total			+ 4 500 €	+ 4 500 €

La section d'investissement augmenterait en dépenses et en recettes de 4 500,00 € et passerait donc à 3 734 115,00 €.

Après en avoir délibéré, à 23 voix « pour et 2 abstentions, le Conseil Municipal valide les mouvements comptables indiqués ci-dessus.

Délibération n°D2022-10-12-003

Décision modificative du budget n° 5

Conformément à l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Pour financer son programme d'investissement, la ville a contracté en 2004 auprès de la Caisse d'Epargne du Pas-de-Calais un prêt de 900 000 € sur 20 ans à un taux indexé sur l'Euribor 12 mois et à annuité constante.

Un besoin de crédit de 4 267 € dans le chapitre 16 s'avère nécessaire afin de faire face à l'augmentation du capital à amortir.

L'annuité étant constante, si l'Euribor baisse en fonction de l'évolution du marché, les charges d'intérêt diminuent et, par conséquent, les charges en capital augmentent, ce qui, à terme, peut réduire la durée du remboursement de cet emprunt.

Pour maintenir l'équilibre budgétaire, il est proposé d'effectuer les opérations suivantes :

Section d'investissement				
Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
21	2182	Véhicules	- 4 267,00 €	
16	1641	Emprunt	+ 4 267,00 €	
Total			0,00 €	

La section d'investissement resterait stable en dépenses et s'établirait toujours à 3 734 115,00 €.

L'équilibre de la section d'investissement ne serait pas modifié.

Après en avoir délibéré, à 23 voix « pour et 2 abstentions, le Conseil Municipal valide les mouvements comptables indiqués ci-dessus.

Délibération n°D2022-10-12-004

Création de 25 postes d'adjoint d'animation, non titulaires, à raison de 8 heures par semaine

Afin d'assurer l'accompagnement scolaire des enfants de chaque école primaire jusqu'au restaurant municipal ou cantine du collège durant l'année scolaire 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, 25 postes d'Adjoints d'Animation Territoriaux, non titulaires, à raison de 8 heures par semaine, rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents ainsi qu'au règlement des charges sociales seront inscrites au budget en cours et au budget primitif des exercices suivants.

Délibération n°D2022-10-12-005

Création de 2 postes d'adjoint d'animation, non titulaires, à raison de 32 heures par semaine

Afin d'assurer le bon fonctionnement des pôles enfance et petite enfance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, 2 postes d'Adjoints d'Animation Territoriaux, non titulaires, à raison de 32 heures par semaine, rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents ainsi qu'au règlement des charges sociales seront inscrites au budget en cours et au budget primitif des exercices suivants.

Délibération n°D2022-10-12-006

Création de 3 postes d'adjoint d'animation, non titulaires, à raison de 31 heures par semaine

Afin d'assurer le bon fonctionnement des pôles enfance et petite enfance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, 3 postes d'Adjoints d'Animation Territoriaux, non titulaires,

à raison de 31 heures par semaine, rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents ainsi qu'au règlement des charges sociales seront inscrites au budget en cours et au budget primitif des exercices suivants.

Délibération n°D2022-10-12-007

Création de 6 postes d'adjoint d'animation, non titulaires, à raison de 23 heures et 30 minutes par semaine

Afin d'assurer le bon fonctionnement des pôles enfance et petite enfance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer, à compter du 1er janvier 2023, 6 postes d'Adjoints d'Animation Territoriaux, non titulaires, à raison de 23 heures et 30 minutes par semaine, rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents ainsi qu'au règlement des charges sociales seront inscrites au budget en cours et au budget primitif des exercices suivants.

Délibération n°D2022-10-12-008

Création de 2 postes d'adjoint d'animation, non titulaires, à raison de 22 heures et 30 minutes par semaine

Afin d'assurer le bon fonctionnement du pôle petite enfance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer, à compter du 1er janvier 2023, 2 postes d'Adjoints d'Animation Territoriaux, non titulaires, à raison de 22 heures et 30 minutes par semaine, rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents ainsi qu'au règlement des charges sociales seront inscrites au budget en cours et au budget primitif des exercices suivants.

Délibération n°D2022-10-12-009

Création de 1 poste d'adjoint d'animation, non titulaire, à temps complet

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Maison des Jeunes et de la Communication ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer, à compter du 1er janvier 2023, 1 poste d'Adjoint d'Animation Territorial, non titulaire, à temps complet, rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents ainsi qu'au règlement des charges sociales seront inscrites au budget en cours et au budget primitif des exercices suivants.

Délibération n°D2022-10-12-010

Modification du temps de travail d'un adjoint d'animation ppal de 2^{ème} classe, titulaire, de 17h30 / semaine à temps complet

Madame Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, titulaire, de 17h30 par semaine à temps complet au regard des besoins du Service de la Jeunesse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2023, un emploi permanent à temps non complet (17h30) d'Adjoint d'Animation principal de 2^{ème} classe afin de le remplacer, à compter de cette même date, par un emploi permanent à temps complet au même grade.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents ainsi qu'au règlement des charges sociales seront inscrites au budget en cours et au budget primitif des exercices suivants.

Délibération n°D2022-10-12-011
Création de poste de 6 adjoints techniques, non titulaires, à temps complet

Afin d'assurer le bon fonctionnement des Services Techniques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, 6 postes d'Adjoints Techniques Territoriaux, non titulaires, à temps complet, rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents ainsi qu'au règlement des charges sociales seront inscrites au budget en cours et au budget primitif des exercices suivants.

Délibération n°D2022-10-12-012
Création de poste de 4 adjoints techniques, non titulaires, à raison de 17 heures et 30 minutes par semaine

Afin d'assurer le bon fonctionnement des Services Techniques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, 4 postes d'Adjoints Techniques Territoriaux, non titulaires, à raison de 17 heures et 30 minutes par semaine, rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents ainsi qu'au règlement des charges sociales seront inscrites au budget en cours et au budget primitif des exercices suivants.

Délibération n°D2022-10-12-013
Création de poste de 1 adjoint technique, non titulaire, à raison de 11 heures par semaine

Afin d'assurer le bon fonctionnement des Services Techniques, et notamment le nettoyage de l'Ecole Casanova ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, 1 poste d'Adjoint Technique Territorial, non titulaire, à raison de 11 heures par semaine, rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents ainsi qu'au règlement des charges sociales seront inscrites au budget en cours et au budget primitif des exercices suivants.

Délibération n°D2022-10-12-014
Création de poste de 3 adjoints techniques, non titulaires, à raison de 24 heures par semaine

Afin d'assurer le bon fonctionnement des Services Techniques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, 3 postes d'Adjoints Techniques Territoriaux, non titulaires, à raison de 24 heures par semaine, rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents ainsi qu'au règlement des charges sociales seront inscrites au budget en cours et au budget primitif des exercices suivants.

Ainsi Fait et Délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

A ROUVROY, le 17 octobre 2022

Délibération n°D2022-10-12-015
Création de poste de 1 adjoint du patrimoine, titulaire, à temps complet

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Médiathèque ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer, à compter du 1er janvier 2023, 1 poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine, titulaire, à temps complet, rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents ainsi qu'au règlement des charges sociales seront inscrites au budget en cours et au budget primitif des exercices suivants.

Délibération n°D2022-10-12-016
Modification du temps de travail d'un professeur d'enseignement artistique de classe normale, de 5 à 6 heures par semaine

Madame Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un professeur d'enseignement artistique de classe normale de 5 heures à 6 heures par semaine au regard d'un accroissement d'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de porter, à compter du 1^{er} novembre 2022, de 5 heures à 6 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un professeur d'enseignement artistique de classe normale.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents ainsi qu'au règlement des charges sociales seront inscrites au budget en cours et au budget primitif des exercices suivants.

Délibération n°D2022-10-12-017
Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence du CDG62

L'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique rend obligatoire la mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 précise que ce dispositif comprend 3 procédures :

- Une procédure de recueil et d'information sur les suites données
- Une procédure d'orientation vers les structures pouvant accompagner la victime potentielle
- Une procédure de mise en place d'enquête administrative et de protection fonctionnelle.

Ainsi, le Conseil Municipal est sollicité afin d'adhérer au dispositif de signalement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Au regard des mises en cause possibles de la responsabilité des maires et présidents d'établissements publics à défaut de mise en place, le conseil municipal a délibéré en vue d'adhérer à ce dispositif.

Délibération n°D2022-10-12-018

Convention Médiation Préalable Obligatoire du CDG62

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 112-3 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article L. 213-11 ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 modifiée, pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Ce dernier décret rendant obligatoire la procédure de médiation préalable pour certains litiges :

Le Conseil Municipal est sollicité afin d'adhérer au dispositif par le biais d'une convention avec le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de signer la convention de Médiation Préalable Obligatoire du Centre de Gestion.

Délibération n°D2022-10-12-019

Demande de subvention au CD 62 dans le cadre d'une OSMOC

Monsieur Gilbert MAHIEUX, Conseiller Municipal délégué aux travaux, explique que le carrefour formé par le CD 46, la rue Gabriel Péri et la rue Barbusse est de plus en plus fréquenté, surtout avec le succès grandissant du parc des îles. Il paraît nécessaire par conséquent de mettre ces deux axes sur le même degré de priorité, mais surtout de sécuriser la circulation des véhicules, notamment les tourne-à-gauche, ainsi que les traversées de rue des piétons.

Il paraît opportun de mener des travaux de sécurisation de ce carrefour, notamment en implantant des feux tricolores. Cette opération aurait un coût de 68 013,80 € HT. Elle débiterait en avril 2023 pour une opérationnalité des feux tricolores fin juin 2023.

Il serait possible de solliciter le Conseil départemental du Pas-de-Calais, propriétaire de cette voie de circulation située en agglomération, pour l'obtention d'une subvention dans le cadre des "opérations de sécurisations à maîtrise d'ouvrage communale", à hauteur de 40 % du montant des travaux, soit 27 205,52 €.

Le Conseil Municipal est sollicité pour approuver le projet d'implantation de feux tricolores au carrefour formé par le CD 46, la rue Gabriel Péri et la rue Barbusse, pour approuver le budget prévisionnel de l'opération, autoriser Madame le Maire à présenter au Département la demande de subvention et à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu la dangerosité du carrefour formé par le CD 46, la rue Gabriel Péri et la rue Barbusse

Vu la possibilité de réaliser une opération de sécurisations à maîtrise d'ouvrage communale sur le CD 46 propriété du Conseil Départemental, consistant à implanter des feux tricolores

Entendu le rapport de Monsieur MAHIEUX,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'implantation de feux tricolores au carrefour du CD 46 avec la rue Barbusse et la rue Péri,

Autorise Madame le Maire à signer la convention relative à l'OSMOC,

APPROUVE le budget prévisionnel de l'opération,

AUTORISE Madame le Maire à demander une subvention auprès du Département correspondant à 40% des travaux HT soit 27 205,52 €. Si le budget prévisionnel est respecté ;

Délibération n°D2022-10-12-020

Convention préalable en vue de l'intégration des biens en assainissement et eau potable au patrimoine CAHC des logements SIA rue Barbusse

Monsieur Didier BONNET, 1^{er} Adjoint au Maire, rappelle qu'afin la Société Immobilière de l'Artois (la SIA) et la Ville ont pour projet de construire 14 logements individuels et 20 logements en bguinage sur l'ancien parc Barbusse, en créant deux nouvelles voiries, tel que le présente le schéma ci-dessous.

La création de ces nouvelles voiries s'accompagnera de création de nouveaux réseaux d'assainissement et d'eau potable. La Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin (la CAHC) ayant la compétence Assainissement et eau potable, elle émet des cahiers des charges spécifiques à respecter afin de pouvoir lui rétrocéder ces réseaux et de lui permettre de les affermer auprès de Véolia qui est le délégataire de l'entretien desdits réseaux.

Ainsi, la CAHC propose de signer une convention quadripartite qui définit les engagements réciproques de chacun des acteurs du projet, ainsi que les prescriptions d'établissement des réseaux et de leur mise en service.

Cette convention préalable en vue de l'intégration des biens meubles et immeubles en eau et assainissement de l'opération "construction de 14 maisons individuelles – Cité de Nouméa à Rouvroy – rue Henri Barbusse" au patrimoine communautaire est présentée dans le feuillet des annexes.

Il sollicite le conseil municipal pour examiner ce projet, l'approuver et autoriser Madame le Maire à signer cette convention et tout document ou avenant s'y rapportant à l'avenir.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention préalable

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

Délibération n°D2022-10-12-021
Convention de participation financière pour l'école St Roch

Monsieur François PASQUALINO, Adjoint au pôle Education/Jeunesse, explique que la loi "pour une École de la confiance" a été promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019. Depuis la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Tous ces enfants doivent donc désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent ou le font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est bien respectée.

De plus, conformément à la loi 85-97 du 25 janvier 1985, les communes sont tenues de prendre en charge les frais de fonctionnement des classes élémentaires des écoles privées sous contrat d'association en ce qui concerne les élèves domiciliés sur leur territoire. Par extension, les communes doivent maintenant également participer pour l'accueil des élèves en maternelle.

L'école St ROCH étant sous contrat d'association depuis l'année scolaire 1994/1995, le conseil municipal en séance le 27 novembre 2020 avait décidé d'octroyer la somme de 235,5 € par élève rouvroysien de plus de deux ans en guise de participation au fonctionnement de cette école privée.

Au cours du deuxième trimestre 2021, Madame CORBISIER, Directrice de l'école St Roch, faisait savoir à Madame le Maire que l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques (OGEC) souhaitait la rencontrer pour évoquer le montant de ces participations qu'il considère comme trop basses.

Lors d'une rencontre en juin 2021, les élus ont expliqué que la Ville pouvait faire l'effort financier de prendre en compte le coût du salaire d'une ATSEM pour le fonctionnement de la partie école maternelle. Ainsi, un courrier a été envoyé à Madame la Directrice le 6 juillet 2021 pour proposer, après délibération du Conseil Municipal, une participation de 250 € par élève en primaire, et de 500 € par élève en maternelle. Le 7 juillet, Madame le Maire recevait un courrier de Madame CORBISIER affirmant que ces propositions étaient refusées par l'OGEC.

En octobre 2021, voulant démontrer à l'OGEC son intention de faire un effort sur le montant des participations financières au bénéfice de l'école St Roch, le conseil municipal a délibéré pour fixer ces participations, à 250 € par élève en primaire et de 500 € par élève en maternelle.

Durant le premier semestre 2022, plusieurs rencontres se sont déroulées avec Monsieur Lefebvre et Monsieur Hocquet, membres rouvroysiens de l'OGEC. Les élus ont réaffirmé les difficultés financières de la Ville dans la

participation à l'école St Roch, et ont surtout rappelé le bon partenariat, avec la mise à disposition gratuite de la salle de sport Auguste Pidoux, de l'entretien des espaces verts de l'école par les services municipaux, et de la mise à disposition gratuite d'une salle pour la kermesse de l'école.

En juin 2022, Monsieur Lefebvre et Monsieur Hocquet ont rencontré les instances diocésaines et ont présenté les arguments de la ville. Ceux-ci ont été entendus, puisque Madame le Maire s'est vu proposée en juillet 2022 une convention relative au forfait communal pour le financement de classes sous contrat.

Cette convention s'étend des années scolaires 2021/2022 à 2024/2025, et prévoit une participation de base de 250 € par élève rouvroisien en élémentaire, et de 500 € par élève rouvroisien en maternelle d'au moins trois ans. Une progression de 10% par an de ces participations est ensuite envisagée.

Par ailleurs, la convention prévoit la continuité des avantages en nature:

- L'entretien des espaces verts comprenant la taille des arbustes et des haies
- Les 10 sapins de Noël pour la décoration de l'école
- Le sel de déneigement.
- Le Prêt de la salle de sport Salle Pidoux 9 heures par semaine
- Le prêt de la salle des fêtes ou Salle Pidoux pour les kermesses

Monsieur PASQUALINO invite le Conseil municipal à examiner ce projet de convention (présenté dans le feuillet des annexes), à l'approuver et à autoriser Madame le Maire à signer la convention.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.442-5 du Code de l'Education,

VU le contrat d'association signé en 1994 entre l'Etat et l'OGEC de l'école privée St Roch de Rouvroy

VU la loi "pour une École de la confiance" promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019

Vu le projet de convention proposé par l'OGEC,

Après avoir délibéré, par 17 voix POUR (la majorité et l'opposition), 5 ABSTENTIONS (la majorité) et 3 voix CONTRE (la majorité),

APPROUVE le projet de convention de participation financière de la Ville pour la scolarisation des élèves de Rouvroy d'au moins trois ans à l'école St Roch

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention.

Délibération n°D2022-10-12-022

Demande d'un fonds de concours à la CAHC pour l'éclairage public de la rue Foch

Monsieur Gilbert MAHIEUX, Conseiller Municipal délégué aux travaux explique que d'importants travaux de mise en accessibilité du CCAS, d'enfouissement des réseaux aériens de basse tension et de modernisation de l'éclairage public dans la première partie de la rue Foch ont été réalisés en 2018.

Au niveau de l'implantation des candélabres à leds, pour un coût total de 17.589 € HT, la ville avait obtenu une aide financière de la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais (FDE 62) de 7069 €.

La CAHC avait également été sollicitée dans le cadre du fonds de concours éclairage public. Le montant de l'aide de la CAHC avait été fixé par le Conseil Communautaire en séance le 22 juin 2018 à 2015 €. Pour pouvoir obtenir cette subvention, il y a nécessité pour la Ville de prendre une délibération concordante à celle de la CAHC. Pour autant, les services municipaux n'en ont jamais été informés.

Le service des affaires financières de la CAHC a interpellé le secrétariat général de la Ville en juillet sur la possibilité de présenter encore mais rapidement une délibération concordante afin de pouvoir percevoir le fonds de concours.

Le budget réel de cette opération est donc le suivant:

dépenses		recettes	
désignation	Montant HT	désignation	Montant
implantation de candélabres Leds	17 589,00 €	FDE 62	7 069,00 €
		CAHC	2 015,00 €
		ROUVROY	8 505,00 €
total	17 589,00 €	total	17 589,00 €

Monsieur MAHIEUX invite le Conseil Municipal à approuver le budget réel de la mise en leds de l'éclairage public de la première partie de la rue Foch, à autoriser Madame le Maire à solliciter la CAHC pour un fonds de concours à hauteur de 2015 € et à signer tout document se rapportant à cette demande.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le budget réel de la mise en leds de l'éclairage public de la première partie de la rue Foch,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter la CAHC pour un fonds de concours à hauteur de 2015 € et à signer tout document se rapportant à cette demande.

Délibération n°D2022-10-12-023
Réitération d'une garantie d'emprunt pour Pas-de-Calais Habitat

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 135 081,77 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par PAS DE CALAIS HABITAT (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Refinancement du Prêt Locatif Intermédiaire Crédit Foncier n°706709 ayant pour objet le financement partiel de l'acquisition en l'état futur d'achèvement de deux logements individuels faisant partie d'un ensemble immobilier dénommé "Nouvelle Vagues", en l'état futur d'achèvement, situé à Rouvroy (62320), rue d'Izel, pour laquelle par la commune de Rouvroy (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
VU l'article 2288 du Code civil ;
VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article [Communes L.2252-1, départements L.3231-4, régions L.4253-1] du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Délibération n°D2022-10-12-024

Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sur la prise de compétence par la CAHC "Action sociale d'intérêt communautaire

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) qui prévoit une modification des compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération.

Vu le 6^{er} alinéa du II de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C, IV, du Code général des impôts, relatif à la création des commissions locales chargées d'évaluer les transferts de charges ;

Vu le 1^{er} alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée au sein de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin afin d'évaluer les transferts de charges entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale, suite au transfert d'un équipement ou d'une compétence ;

Considérant que par délibération 19/58 du 27 juin 2019 la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin a intégré à l'art 6-3 de ses statuts la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et que la délibération n°21/121 du 16 décembre 2021, en a défini le périmètre.

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées en sa séance du 17 juin 2022 a adopté un rapport qui constate que les communes n'exerçaient aucune des missions relevant de cette compétence telle que définie par la communauté d'agglomération et qu'aucune charge n'a donc été constatée;

Considérant que le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ;

Considérant qu'il appartient aux communes de se prononcer sur le rapport d'évaluation des charges transférées ;

Aussi, il est proposé d'approuver le rapport ci-annexé de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 17 juin 2022.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin du 17 juin 2022, dans le cadre du transfert de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire ».

Délibération n°D2022-10-12-025
Subvention exceptionnelle au club de YOSEIKAN BUDO

Monsieur Frédéric GRANDSART, Adjoint aux sports, explique que le club de Yoseikan budo de Rouvroy a vu deux de ses adhérents sélectionnés pour participer aux championnats du monde qui se dérouleront en Tunisie du 4 au 6 novembre prochains. Ils s'y déplaceront accompagnés de leur coach. Le coût du déplacement s'établit à 2.140 €.

Monsieur GRANDSART propose au Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 300 € au club de Yoseikan Budo de Rouvroy afin de participer au coût du déplacement et de le remercier de donner une très bonne image de la Ville.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'octroyer au club de YOSEIKAN BUDO de Rouvroy une subvention exceptionnelle de 300 € afin de participer au coût du déplacement et de le remercier de donner une très bonne image de la Ville.

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Délibération n°D2022-12-14-001 admissions en non-valeur et créances éteintes

Les opérations comptables de fin d'année, et notamment la constatation des variations de stocks (classe 3 de la comptabilité M14 - écriture non budgétaire) obligent à réaliser les inscriptions budgétaires suivantes, au budget 2022 du lotissement ZAC NOUMEA (Résidence de la mine) :

Section d'investissement :

	<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
Dépense	040	3351	1 288 042,64 €
Recette	16	1641	1 288 042,64 €

Section de fonctionnement :

	<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
Dépense	011	605	1 288 042,64 €
Recette	042	7133	1 288 042,64 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

se prononce favorablement sur ces décisions modificatives du budget annexe 2022 de la ZAC Nouméa.

Délibération n°D2022-12-14-002 admissions en non-valeur et créances éteintes

Le Comptable du Trésor du Service de Gestion Comptable d'Hénin-Beaumont demande au Conseil Municipal de bien vouloir admettre en créance éteinte les titres frappés d'une décision d'effacement de la dette, prononcée par un tribunal, pour un montant total de 1 754,66 € :

<i>Exercice</i>	<i>Titre</i>	<i>Service</i>	<i>Montant</i>	<i>Motif d'admission en non-valeur</i>
2021	332	DVD non restitué	40,25 €	Surendettement et décision effacement de dette
2021	350	Cession du bien	33,89 €	Surendettement et décision effacement de dette
2021	351	Cession du bien	39,52 €	Surendettement et décision effacement de dette
2021	677	Concession	1 503,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2021	678	Concession	138,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
			1 754,66 €	

Par ailleurs, le Comptable du Trésor du Service de Gestion Comptable d'Hénin-Beaumont demande également au Conseil Municipal, après avoir mené des poursuites infructueuses envers les redevables, de bien vouloir admettre en non-valeur les titres suivants, représentant un montant total de 249,42 € :

<i>Exercice</i>	<i>Titre</i>	<i>Service</i>	<i>Montant</i>	<i>Motif d'admission en non-valeur</i>
2018	738	Ouvrages non restitués	149,36 €	Poursuite sans effet / PV de carence
2019	963	PériCVL	5,40 €	Combinaison infructueuse d'actes / RAR inférieur seuil poursuite
2019	1028	PériCVL	3,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1032	PériCVL	1,80 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1044	PériCVL	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1061	PériCVL	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1063	PériCVL	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1073	PériCVL	0,90 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1083	PériCVL	0,90 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1197	PériCVL	27,90 €	Combinaison infructueuse d'actes / RAR inférieur seuil poursuite
2019	1223	Périscolaire	6,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1224	Périscolaire	1,80 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1226	Périscolaire	0,90 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1227	Périscolaire	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1233	PériCVL	3,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1233	Périscolaire	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1236	Périscolaire	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1237	Périscolaire	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1238	Périscolaire	1,80 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1238	Périscolaire	0,90 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1240	Périscolaire	3,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1241	Périscolaire	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1242	Périscolaire	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	1245	Périscolaire	0,90 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	265	Ecart sur titre	0,02 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	347	Cession du bien	15,84 €	Combinaison infructueuse d'actes / RAR inférieur seuil poursuite
			249,42 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

se prononce favorablement sur ces admissions en non-valeur et l'extinction des créances pour les mandats indiqués ci-dessus.

Délibération n°D2022-12-14-003
décision modificative du budget principal n°6

Conformément à l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Traitement des admissions en non-valeur et des créances éteintes :

Pour inscrire les admissions en non-valeur et les créances éteintes, la commune doit prévoir des crédits aux articles 6541 (pertes sur créances irrécouvrables / créances admises en non-valeur) et 6542 (perte sur créances irrécouvrables / créances éteintes).

Il est proposé d'effectuer les opérations suivantes sur la section de fonctionnement :

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
65	6541	créances admises en non-valeur	+ 250,00 €	
65	6542	créances éteintes	+ 1 800,00 €	
022		Dépenses imprévues	- 2 050,00 €	
Total			0,00 €	

L'équilibre général de la section de fonctionnement ne serait donc pas modifié.

Le chapitre 65 (autres charges de gestion courante) passerait de 361 328,00 € à 363 378,00 €.

Le chapitre 022 (dépenses imprévues) subirait une baisse de 2 050,00 € et se situerait donc à 393 450,00 € (395 500 € - 2 050 €).

Versement de la participation aux écoles de la commune :

La délibération du 12/10/2022 relative à la convention de participation financière pour l'école Saint Roch a fixé le montant alloué à cet établissement scolaire pour les élèves rouvroysiens des sections maternelles et élémentaires.

La convention ayant été signée cette année sans qu'aucun versement n'ait eu lieu sur 2021/2022, il convient de flécher la somme de 12 000 € pour permettre le versement de la participation financière pour l'année scolaire précédente et celle en cours, tout en couvrant les autres dépenses imputées à ce chapitre.

Il est donc proposé d'effectuer les opérations suivantes :

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
65	6558	Autres contributions obligatoires	+ 12 000,00 €	
022		Dépenses imprévues	- 12 000,00 €	
Total			0,00 €	

L'équilibre général de la section de fonctionnement ne serait donc pas modifié.

Le chapitre 65 (autres charges de gestion courante) passerait de 363 378,00 € à 375 378,00 €.

Le chapitre 022 (dépenses imprévues) subirait une baisse de 12 000,00 € et se situerait donc à 381 450 € (393 450 € - 12 000 €).

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce point.

Intégration des parcelles AI 460 et AI 461 :

Par délibérations du 27 novembre 2020, le conseil municipal a déclassé deux parcelles, situées rue Barbusse et d'une superficie totale de 63 m², et a décidé de les vendre à Mr Poix et Mme Ferey, résidant au 1 bis rue Barbusse.

Pour les intégrer dans l'actif de la collectivité, il convient de prévoir une dépense et une recette d'ordre en section d'investissement.

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
041	2111	Terrains nus	+ 5 400,00 €	
041	1021	Dotations		+ 5 400,00 €
Total			+ 5 400,00 €	+ 5 400,00 €

Les dépenses et les recettes inscrites viendraient augmenter le budget d'investissement de 5 400,00 €, sans affecter l'équilibre de la section, qui s'établirait à 3 739 515,00 € (3 734 115,00 € + 5 400,00 €).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

se prononce favorablement sur ces décisions modificatives du budget principal 2022.

Délibération n°D2022-12-14-004
Ouverture de crédits en investissement avant le vote du budget primitif 2023

Conformément aux textes applicables, et afin de permettre le paiement des engagements qui seront réalisés à compter du 1er janvier 2023, hors dépenses sur crédits reportés, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article Article L1612-1 pour les dépenses comme suit :

Chapitres	BP 2022	Ratio du BP 2022	Proposition d'ouverture de crédits pour 2023	
20 (immobilisations incorporelles)	80 823,00 €	25%	Art. 2031 (frais d'études)	15 000,00 €
			Art. 2051 (concessions et droits similaires)	5 205,00 €
			Total chapitre 20	20 205,00 €
21 (immobilisations corporelles)	1 033 398,00 €	25%	21312 (construction bâtiments scolaires)	15 000,00 €
			21316 (équipements du cimetière)	38 000,00 €
			21318 (constructions : autres bâtiments publics)	15 000,00 €
			2151 (réseaux de voirie)	115 000,00 €
			21534 (réseaux d'électrification)	50 000,00 €
			21578 (autre matériel et outillage de voirie)	5 000,00 €
			2158 (autres installations, matériel et outil techn.)	10 000,00 €
			2188 (autres immobilisations corporelles)	10 349,00 €
			Total chapitre 21	258 349,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 25 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

se prononce favorablement sur l'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2023.

Délibération n°D2022-12-14-005

Subvention APIH pour le projet "Viens Fêter l'été dans ton quartier"

Achats matières et fournitures	1 780€	Région « Nos quartiers d'été »	11 000€
Locations	20 665€	SIA HABITAT	7 000€
Assurance	140€	Commune	17 985€
Rémunération intermédiaires et honoraires	2 750€		
Publicité	200€		
Déplacements	80€		
Autres charges de gestion courante	1 370€		
TOTAL DES CHARGES	46 985€	TOTAL DES CHARGES	46 985€

Monsieur HAJA sollicite le Conseil Municipal pour approuver le projet "Viens fêter l'été dans ton quartier", approuver son budget prévisionnel, et octroyer une subvention de 17.985 € à l'association A.P.I.H. de Rouvroy

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur HAJA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet "Viens fêter l'été dans ton quartier",

APPROUVE son budget prévisionnel,

OCTROIE une subvention de 17.985 € à l'association A.P.I.H. de Rouvroy

NB: Madame Isabelle ORMAN ne participe ni au débat ni au vote

Délibération n°D2022-12-14-006
Présentation du Rapport Social Unique 2022 Mairie

Madame le Maire rappelle que l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 a remplacé le Bilan Social des collectivités par un **Rapport Social Unique (RSU)**. **Ce rapport rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser leur politique de gestion des ressources humaines.** Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre et prévoit notamment une présentation au conseil municipal. Ce document a été également présenté au Comité Technique le 29 novembre 2022. Madame le Maire rappelle que le RSU 2021 a été présenté dans le feuillet des annexes, le Conseil Municipal est sollicité pour l'examiner et l'approuver.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACTE avoir pris connaissance du RSU 2021

APPROUVE ce rapport

Délibération n°D2022-12-14-007
Création d'un poste de coordonnateur et de sa suppléante pour le recensement 2023

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame CUVILLIER,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son livre V,

VU le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et de sa suppléante ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste de coordonnateur et de sa suppléante afin d'assurer les missions suivantes :

- Mise en place de l'organisation du recensement
- Mise en place de la logistique
- Organisation de la campagne locale de communication
- Organisation de la formation de l'équipe communale
- Organisation de l'encadrement et le suivi des agents recenseurs

Le coordonnateur sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.
En cas d'absence ou d'empêchement, le coordonnateur communal est suppléé dans ses fonctions par sa suppléante.

Le Conseil Municipal définit les modalités de rémunération spécifique comme suit :
Le coordonnateur se verra attribuer une prime de 1 106 € brut, sa suppléante une prime de 553 € brut.

Délibération n°D2022-12-14-008
Création de postes et modalité de rémunération des agents recenseurs

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame **CUVILLIER,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son livre V,
VU le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
VU le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer 16 postes d'agents recenseurs en qualité d'agent contractuel de droit public à temps non complet, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

Les agents seront payés à raison de :

- 4.50 € brut par logement

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents et au règlement des charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Délibération n°D2022-12-14-009
Prorogation de la convention socle de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties au bénéfice des bailleurs sociaux

Monsieur Manuel HAJA, Conseiller Municipal délégué, rappelle que la loi de finances pour 2022 a prorogé l'abattement de 30% sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) concernant le patrimoine bâti des bailleurs sociaux situé dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) jusqu'en 2023.

L'abattement de la TFPB permet aux organismes HLM de traiter des besoins spécifiques des quartiers. En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service de ces quartiers, en y renforçant leurs interventions dans les thématiques suivantes :

- le renforcement de la présence du personnel de proximité (gardiennage, surveillance, médiation sociale, référent sécurité) ;
- la formation / le soutien des personnels de proximité ;
- le sur-entretien (nettoyage, enlèvement des tags, réparation d'équipements vandalisés, renforcement de la maintenance) ;
- la gestion des déchets et des encombrants / épaves ;
- la tranquillité résidentielle ;
- la concertation / sensibilisation des locataires ;
- l'animation, le lien social, le vivre-ensemble (soutien aux actions, service aux locataires, actions d'insertion, mise à disposition de locaux)
- les petits travaux d'amélioration de la qualité de service (travaux de sécurisation, amélioration de la signalétique, etc.).

Ces engagements sont ciblés dans des plans d'action, adossés à une convention socle signée entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin (la CAHC), les villes et les bailleurs sociaux.

La convention socle 2016-2020 arrivant à son terme, un premier avenant avait été mis en place pour la période 2021-2022. Au regard de la loi de finances de 2022, il a été proposé de proroger d'une année supplémentaire la convention socle. La CAHC a délibéré en ce sens le 13 octobre dernier. Il revient à présent aux communes concernées d'approuver cette prorogation mais surtout de valider les plans d'actions proposés par les bailleurs.

Le feuillet des annexes a présenté la proposition de plan d'actions de Maisons & Cités pour le QPV "Quartier Languedoc-Cité du 10", ainsi que la proposition de plan d'actions de la SIA pour les QPV "Quartier Nouméa", "Quartier du Maroc-La Canche" et "Quartier Languedoc-Cité du 10".

Ainsi, Monsieur HAJA propose au Conseil Municipal :

- ✓ De proroger d'un an supplémentaire la convention-socle, portant l'échéance en 2023, sans autre modification
- ✓ De valider les plans d'actions présentés par Maisons & Cités et la SIA pour cette période
- ✓ D'autoriser madame le Maire à signer tout document lié à la prorogation de la convention-socle ou toutes pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur HAJA,

Vu la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et ses décrets n°2014-1750 et 2014-1751 de décembre 2014, qui ont fixé la nouvelle géographie prioritaire de la Politique de la Ville.

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts qui prévoit que les logements locatifs sociaux des organismes HLM bénéficient d'un abattement de TFPB de 30% s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de la Politique de la Ville.

Vu la loi de finances 2015 qui a décidé la prorogation de 30% sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et son application dès le 1^{er} janvier 2016, à l'ensemble du patrimoine bâti situé dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville, pour la durée des Contrats de Ville (initialement 2015-2020).

Vu la circulaire USH 57/18 du 9 juillet 2018 qui conditionne cet abattement à la signature d'une convention, conclue avec la commune, l'EPCI et le représentant de l'Etat dans le département.

Vu la loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 qui a prorogé de deux ans les Contrats de Ville (2020-2022) ainsi que l'abattement TFPB.

Vu la loi de finances 2022 du 30 décembre 2021 qui acte la prorogation des Contrats de Ville et des dispositifs fiscaux associés pour une année, portant ainsi l'échéance à 2023.

Vu le Contrat de Ville de l'agglomération approuvé par délibération n°15/93 du 25 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015.

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques approuvé le 15 juillet 2019 par délibération 19/074 et signé le 3 septembre 2019.

Vu la délibération de la CAHC n°16/141 du 19 juillet 2016 concernant la mise en place d'une convention socle d'utilisation de l'abattement TFPB.

Vu l'avenant portant sur la prorogation de la convention socle précitée approuvé par délibération de l'agglomération Hénin-Carvin n°20/154 du 17 décembre 2020.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 octobre 2022 n° 22/11 relative à la Prorogation de la convention-socle de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide:

- ✓ **De proroger d'un an supplémentaire la convention-socle, portant l'échéance en 2023, sans autre modification**
- ✓ **De valider les plans d'actions présentés par Maisons & Cités et la SIA pour cette période**
- ✓ **D'autoriser madame le Maire à signer tout document lié à la prorogation de la convention-socle ou toutes pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération**

Délibération n°D2022-12-14-010
Subvention exceptionnelle à l'ASR Gym

Monsieur Frédéric GRANDSART, Adjoint aux Sports, explique que l'Association Sportive de Rouvroy en Gymnastique (l'ASR GYM) nécessite de renouveler les tenues de compétitions des gymnastes, notamment pour pouvoir participer aux championnats de France FFST avec des tenues modernes et surtout uniformes.

Le montant prévisionnel de la dépense pour équiper 36 gymnastes est de 4635,60 €, et l'ASR GYM peut financer à hauteur de 2.500 €. Le reste à charge se monte donc à 2135,60 €.

L'ASR GYM sollicite donc la commune pour une subvention exceptionnelle.

Par conséquent, Monsieur GRANDSART propose au Conseil Municipal de participer à hauteur de 15 € par personne, soit une subvention exceptionnelle de 540 €.

le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur GRANDSART, ,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

OCTROIE une subvention de 540,00 € à l'ASR GYM de Rouvroy

Délibération n°D2022-12-14-011
Subvention exceptionnelle aux Restos du Cœur

Madame le Maire explique l'association départementale Artois Ternois des Restos du Cœur transporte des produits frais et surgelés vers les centres de distribution, dont celui de Rouvroy, avec des véhicules réfrigérés. Or, deux véhicules sont à remplacer et l'association préférerait investir dans un camion bi-température de 4 Tonnes de charge utile. Le coût de ce camion serait de 118.000 €, l'association peut autofinancer 60.000 €. Elle se tourne donc vers toutes les communes, établissements publics et institutions pour obtenir des subventions qui permettront l'achat de ce véhicule. Considérant l'implication de l'association départementale auprès des Restos du Cœur de Rouvroy, Madame le Maire propose au conseil municipal de lui octroyer une subvention exceptionnelle de 1.000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

OCTROIE une subvention de 1.000,00 € à l'association départementale Artois Ternois des Restos du Cœur

Délibération n°D2022-12-14-012
Subvention exceptionnelle à l'Association Sportive du Collège Paul Langevin

Monsieur Gilbert MAHIEUX, Conseiller Municipal délégué aux travaux et par ailleurs représentant de la Ville au Conseil d'Administration du Collège Paul Langevin de Rouvroy, explique que L'Association Sportive du collège de Rouvroy va mettre en œuvre un projet pédagogique de découverte du milieu montagnard, du dimanche 5 février au samedi 11 février 2023. Ainsi, elle emmènera 52 élèves du collège, dont 42 rouvroysiens, aux sports d'hiver à Sixt Fer à Cheval en Haute Savoie. Le budget prévisionnel de ce séjour est de 24.046 €, dont 5.990 € pour le transport et 18.056 € pour le séjour (hébergement, restauration et activités de montagne).

Le Collège participe à hauteur de 2.447 € pour financer la part des 6 enseignants accompagnateurs. L'Association des Parents d'Elèves du Collège participera à hauteur de 200 €, l'Association Sportive pour 10.949 €, grâce à de nombreuses actions et animations comme la vente de brioches. Le FSE du collège versera 2.650 €. La part résiduelle pour les parents sera donc de 150 € ($52 \times 150 \text{ €} = 7.800 \text{ €}$).

Afin de diminuer la part résiduelle des parents d'élèves Rouvroysiens, et ainsi que permettre à chaque enfant de la ville de vivre ce formidable séjour, Monsieur MAHIEUX propose d'octroyer à l'Association Sportive du collège une subvention de 50 € par élèves rouvroysiens, après le séjour et sur présentation de la liste des rouvroysiens ayant effectivement participé à ce voyage pédagogique.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur MAHIEUX,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

OCTROIE à l'Association Sportive du collège une subvention de 50 € par élèves rouvroysiens, après le séjour et sur présentation de la liste des rouvroysiens ayant effectivement participé à ce voyage pédagogique.

Délibération n°D2022-12-14-013 **Convention avec la SPA et l'association Givenchats pour la stérilisation de chats**

Monsieur Grégory GLORIAN, Adjoint à l'environnement, rappelle que la gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leur population en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

La municipalité de ROUVROY s'est rapprochée de l'association GIVENCHATS qui œuvre à l'échelon local sur le sujet des chats errants. Celle-ci a proposé de signer une convention avec la Société Protectrice des Animaux en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

Ce partenariat serait basé sur un recensement sur le territoire communal des animaux errants. Après la signature de la convention, ces chats seraient trappés, conduits chez un vétérinaire partenaire, stérilisés et pucés, puis remis sur le lieu de la capture. La SPA réglerait directement les frais vétérinaires. La convention prévoirait le traitement de 10 chats jusqu'au 31 décembre 2023, et une subvention de la Ville à la SPA de 500 €. En cas de nécessité, une seconde convention pourrait être signée d'ici décembre 2023. Le projet de convention a été présenté dans le feuillet des annexes.

Monsieur GLORIAN propose au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Madame le Maire à signer ce document et tous ceux s'y afférant, ainsi que la reconduction d'ici décembre 2023 de ladite convention en cas de nécessité.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention avec la SPA et l'association GIVENCHATS
- **DONNE** un avis favorable pour le traitement 10 chats d'ici le 31 décembre 2023, soit une participation de la ville de 500,00 €
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention, tout document s'y afférent, ainsi que ses reconductions éventuelles si nécessaire

Délibération n°D2022-12-14-014
Modification du représentant de la Ville au CA du collège de Rouvroy

Monsieur François PASQUALINO, Adjoint au pôle Jeunesse/Education rappelle que le Conseil Municipal a désigné le 15 décembre 2021 ses représentants au Conseil d'Administration du collège Paul Langevin de Rouvroy de telle sorte: Titulaire : Madame Marie MUCCI - Suppléant : Monsieur Gilbert MAHIEUX
Pour des raisons de disponibilité, monsieur MAHIEUX propose au conseil municipal d'inverser les représentants, à savoir de décider ainsi : Titulaire : Monsieur Gilbert MAHIEUX - Suppléante : Madame Marie MUCCI

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DESIGNE pour représenter la Ville au CA du collège Paul Langevin:
Titulaire : Monsieur Gilbert MAHIEUX - Suppléante : Madame Marie MUCCI

Délibération n°D2022-12-14-015
Rapport d'activité 2021 de la CAHC

Madame le Maire informe du fait que la CAHC a communiqué à la Ville son rapport annuel d'activités 2020, au regard de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce document a été présenté dans le feuillet des annexes.

Madame le Maire commente ce rapport.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte de la présentation du rapport d'activités 2021 de la CAHC

Délibération n°D2022-12-14-016
Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement

Madame le Maire rappelle que le code général des collectivités territoriales (articles D2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827, prévoit que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport annuel vise un double objectif : rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet, et permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets. Ce document, transmis par la CAHC le 23 novembre 2022, a été présenté dans le feuillet des annexes.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le rapport annuel 2021 le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement

Délibération n°D2022-12-14-017
Délégation de maîtrise d'ouvrage de la CAHC à la ville de Rouvroy pour les opérations d'aménagement de la cité Nouméa dans la cadre de l'ERBM

Madame le Maire explique que l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier est une démarche volontariste et d'excellence dont la finalité consiste à partager une vision d'avenir et à redonner à ce territoire de résilience

postindustrielle une capacité à renforcer son attractivité. Signé par les EPCI, l'Etat, la Région Hauts-de-France et les deux Départements du Nord et du Pas-de-Calais en 2017, cet engagement court jusque 2027. L'enjeu consiste à dépasser la simple démarche de réparation ou de compensation des séquelles d'un passé industriel et minier par une mobilisation exemplaire et exceptionnelle des collectivités territoriales et de l'Etat. Celle-ci se traduit par une coordination de leurs moyens d'ingénierie et une optimisation des financements publics (de droit commun et/ou mobilisés spécifiquement pour l'ERBM) de sorte à créer un réel effet levier.

Un des volets de l'ERBM porte sur la rénovation dite « intégrée » des cités minières, qui suppose à la fois :

- l'amélioration de l'attractivité globale de ces cités par la requalification de leurs espaces publics (rénovation urbaine)
- ainsi que l'éradication des logements miniers les plus énergivores (réhabilitation des logements)
- et enfin une mobilisation des habitants tant en termes de participation dans la conception des aménagements qu'en termes d'insertion sociale et professionnelle.

La rénovation urbaine des cités dans leur ensemble sous-entend les principes suivants :

- La réhabilitation des logements constitue un préalable à toute intervention sur les cités minières.
- La rénovation urbaine devra porter sur l'ensemble de ses composantes : effacement des réseaux, aménagements paysagers, prise en compte d'un traitement alternatif des eaux pluviales, au-delà de la simple remise en état des VRD et/ou de l'assainissement.
- Cette rénovation « intégrée » suppose la mobilisation conjointe des bailleurs, de l'Etat et de l'ensemble des collectivités.

En ce qui concerne ROUVROY, le quartier NOUMEA a été classé comme cité jardin remarquable, et bénéficie ainsi de l'ERBM. Ainsi, 753 logements de la SIA connaîtront entre 2020 et 2026 une réhabilitation thermique en quatre phases. En parallèle, un schéma directeur de requalification et d'aménagement urbain a été proposé par la CAHC et validé par la commune. Ce projet décrit les améliorations urbaines et environnementales à mettre en œuvre tant par la ville que par la CAHC pour rendre plus attractive la cité jardin (par exemple enfouissement des réseaux aériens, mise en conformité des assainissements individuels des logements...), en coordination avec la SIA pour une harmonie de la charnière domaine privé/domaine public.

Par ailleurs, la CAHC a été l'un des fondateurs de la S.P.L de l'Artois comme outil pour le territoire permettant de répondre aux enjeux des grands projets de rénovation des cités minières nécessitant une intervention coordonnée entre les villes et l'agglomération mais également des moyens dédiés pour répondre aux enjeux de délais définis par les principaux financeurs.

Le travail important de requalification urbaine sera précédé d'une étude opérationnelle, qui pourrait être financée à 70 % par le dispositif ERBM. Pour réaliser cette étude, la Ville a décidé le 31 mai dernier d'entrer au capital de la Société Publique Locale de l'Artois (SPL de l'Artois) afin de lui confier l'ingénierie des opérations, via un contrat de concession d'aménagement approuvé par le conseil municipal le 25 août 2022.

Les travaux dans le cadre de l'ERBM seront réalisés par la CAHC et par la Ville. Pour autant, la ville portera la part majoritaire desdits travaux. Dans une démarche de mutualisation et de bonne coordination des interventions relevant des compétences communautaires avec ceux de compétences communales, la délégation de Maîtrise d'ouvrage à la Ville apparaît nécessaire.

Dans ce cadre, il est donc proposé la définition d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la CAHC à la ville de Rouvroy pour les travaux relevant de la compétence communautaire à savoir, les travaux dans ces cités relevant de l'assainissement, l'eau potable et les NTIC.

Cette convention définira l'étendue des missions transférées, les charges et conditions des travaux, le principe de financement, la gestion des subventions, du FCTVA, la durée et les conditions de résiliation. Le projet de cette convention a été présentée dans le feuillet des annexes.

Ainsi, Madame le Maire sollicite le conseil municipal pour :

- Valider le principe d'une maîtrise d'ouvrage unique sous portage communal pour l'étude opérationnelle comme pour les travaux d'amélioration de la cité jardin NOUMEA de Rouvroy dans le cadre de l'ERBM
- Autoriser Madame le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la CAHC et ses avenants éventuels
- Valider que les opérations de la CAHC déléguées à la Ville de Rouvroy seront confiées à l'outil SPL de l'Artois.
- Inscrire le montant des participations de la Ville comme de la CAHC dans les budgets correspondants.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame le Maire,

Considérant l'engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM) du Nord et du Pas-de-Calais qui définit pour une période de 10 ans une stratégie globale d'aménagement et de développement du territoire, signé le 07 mars 2017.

Considérant l'article L. 2422-12 Code de Commande Publique indiquant que réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Considérant que la Ville a décidé d'entrer au capital de la Société Publique Locale de l'Artois par délibération du 31 mai 2022,

Considérant que pour réaliser les études opérationnelles dans le cadre de l'ERBM, la Ville a décidé confier à la SPL de l'Artois l'ingénierie des opérations, via un contrat de concession d'aménagement approuvé par le conseil municipal le 25 août 2022.

Considérant que les opérations de rénovation des espaces publics des cités minières sont des opérations relevant d'un même cadre qu'est l'ERBM. Les communes portent la part majoritaire des travaux. Dans une démarche de mutualisation et de bonne coordination des interventions relevant des compétences communautaires avec ceux de compétences communales, la délégation de Maîtrise d'ouvrage aux communes apparaît nécessaire.

Par ailleurs, la CAHC a créé la S.P.L de l'Artois comme outil pour le territoire permettant de répondre aux enjeux des grands projets de rénovation des cités minières nécessitant une intervention coordonnée entre les villes et l'agglomération mais également des moyens dédiés pour répondre aux enjeux de délais définis par les principaux financeurs.

Considérant que la Ville de Rouvroy a confirmé son choix de confier ces opérations à la SPL de l'Artois dans le cadre de concessions d'aménagement.

Considérant le fait que la réalisation de ces opérations relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage et qu'une commune ne peut agir au titre des compétences qu'elle a transférées à l'EPCI.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide le principe d'une maîtrise d'ouvrage unique sous portage communal pour l'étude opérationnelle comme pour les travaux d'amélioration de la cité jardin NOUMEA de Rouvroy dans le cadre de l'ERBM**
- **Autorise Madame le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la CAHC et ses avenants éventuels**
- **Valide le fait que les opérations de la CAHC déléguées à la Ville de Rouvroy seront confiées à l'outil SPL de l'Artois.**
- **Inscrit le montant des participations de la Ville comme de la CAHC dans les budgets correspondants.**

Délibération n°D2022-12-14-018
Contrat d'engagements réciproques avec la CAHC

Madame le Maire explique que pour donner suite à l'adoption du Projet de Territoire Ecologique de la CAHC, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans une démarche de contractualisation avec ses communes en vue notamment d'amplifier les résultats attendus en matière de transition écologique et soutenir l'investissement des communes.

L'intention de la contractualisation, comme aiguillon du changement, est de rendre l'action publique plus cohérente et performante. La mutualisation, la coopération et le soutien financier étant des outils à décliner au service de cette ambition, la contractualisation attendue permet d'apporter une réponse opérationnelle aux 3 actions du PTE susvisées.

Le contrat entre la CAHC et chacune de ses communes, qui se veut global, cohérent, ajusté et adaptatif prévoit donc des engagements réciproques, dont les reversements de fiscalité, et des engagements respectifs :

- **Pour les communes**, il s'agira de s'engager à mettre en œuvre les projets soutenus par l'agglomération, en répondant aux critères techniques qui en définissent l'éligibilité dans le calendrier défini, assortis d'objectifs qualitatifs et quantitatifs mesurables et atteignables, au service de la transition écologique.

Grâce aux projets mis en œuvre, les communes viendront amplifier les efforts collectifs attendus en matière de sobriété, de mobilité, de renaturation et réduction des pollutions, d'adaptation aux changements climatiques... Elles s'engagent par ailleurs à optimiser leur recherche de financements annexes.

- **Pour l'agglomération**, il s'agira :

D'accompagner financièrement les communes :

Par le soutien à leur investissement engagé dès le 1er janvier 2022, grâce aux fonds d'intervention communautaire dits « fongibles en faveur de la transition écologique », ou « spécifiques au regard d'enjeux communautaires identifiés » : les communes sont invitées à présenter dans le contrat les projets qu'elles souhaitent rendre éligibles à ces 2 fonds respectivement plafonnés à 2.5 M€ et 5M€ dans des conditions définies par délibération. Dès 2024, elles auront la possibilité d'amender cette liste pour retirer ou ajouter des projets nouveaux respectueux des critères d'éligibilité. Chaque fonds de concours sollicité devra faire l'objet de délibérations concordantes de la CAHC et de la commune concernée.

D'accompagner techniquement les communes :

- Au travers de la mise à disposition de moyens humains et matériels (capture des animaux errants, dépôts sauvages).
- Par la mise en œuvre du schéma de mutualisation (achats groupés notamment à travers la centrale d'achat).
- Par la mutualisation de l'ingénierie territoriale : Réseau Communautaire des Médiathèques, Usages Numériques, Maîtrise d'Ouvrage Unique.

Un comité de suivi, au format de la conférence des Maires, est chargé du suivi des projets proposés et de dresser le bilan annuel des conventions entre la CAHC et chacune des 14 communes.

Le projet de Contrat d'Engagements réciproques entre la CAHC et la Ville de Rouvroy a été présenté dans le feuillet des annexes.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les termes du contrat d'engagements réciproques à conclure entre la CAHC et la commune et de l'autoriser à signer ledit contrat.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes du contrat d'engagements réciproques à conclure entre la CAHC et la commune

AUTORISE Madame le Maire signer ledit contrat.